



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en especes

Question écrite n° 1452

Texte de la question

M Bernard Poignant attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le cas des personnes vivant en union libre et qui ne peuvent obtenir de rente « accident de travail » apres le deces de leur compagnon. Il lui demande si la legislation en ce domaine ne peut etre revisee, alors meme que le nombre des couples non maries ne cesse de croitre et que ceux-ci peuvent, par ailleurs, beneficier d'avantages tels que les allocations familiales et de logement ou la prise en charge des soins medicaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement a l'article L 434-8 du code de la securite sociale, le conjoint survivant d'une victime d'accident de travail n'a droit a une rente que sous certaines conditions. Le mariage doit avoir ete contracte anterieurement a l'accident ou a defaut deux ans avant le deces de la victime. Ces conditions ne sont pas exigees si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. Outre que la preuve du concubinage et de sa duree semblent a priori etre plus delicates a etabli que la preuve du mariage, l'extension aux concubins des prestations servies aux ayants droit d'accident du travail ne pourrait etre envisagee sans que le principe de la prise en compte de la situation du concubinage soit reexamine pour l'ensemble des branches de la securite sociale. En effet, chaque regime ne traitant pas les memes situations octroie ses prestations selon des criteres propres. L'assurance maladie-maternite considere la notion de personne a charge et les prestations familiales sont servies en tenant compte de la charge effective et permanente d'enfants. Par contre, pour l'attribution des pensions de veuve ou veuf d'invalidé incapable de travailler, la situation matrimoniale est prise en compte. Il en va de meme pour les pensions de vieillesse, tandis que le niveau de ressources, examine en masse pour les epoux et separement pour les concubins, conditionne l'attribution de certaines prestations non contributives de vieillesse. Le regime general de securite sociale a donc pour principe, de maniere generale, d'accorder aux concubins des prestations en nature ou en espece destinees a faire face a une situation ponctuelle difficile inherente a la vie quotidienne et liee a des problemes de sante. Par contre, ils ne peuvent pretendre aux prestations d'ayants droit a caractere permanent octroyees a titre viager. La legislation accident du travail respecte ce principe et il n'est pas envisage actuellement d'y apporter de modification.

Données clés

Auteur : [M. Poignant Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1452

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2317